



## **CONSEIL COMMUNAL**

### **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MAI 2022**

*M. Bruno LHOEST, Président*

*M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre*

*Mme Sabine ELSEN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins*

*M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale*

*M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, ~~Mme Caroline GUYOT~~, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, ~~M. Olivier BRUNDSEAUX~~, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, ~~Mme Colette LATIN-GAASCHT~~, ~~Mme Anne-Catherine LACROSSE~~, ~~Mme Carole COUNE~~, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,*

*Conseillers*

*M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.*

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 33.

---

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### **1. Rapport d'activité des années 2020-2021 et convention de subventionnement**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu les articles L 1512-1 et L 1521-1 à 1521-3 sur les conventions entre communes ;*

*Vu l'article 14 de la convention qui lie les 13 communes partenaires et qui prévoit la transmission aux conseils communaux d'un rapport d'activités ;*

*Vu la convention de subventionnement pour l'année 2021, transmise par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 19/04/2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

#### **PREND CONNAISSANCE,**

*des différents documents.*

---

### **2. Cession de terrain par le Foyer de la Région de Fléron à la Commune de Chaudfontaine**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Notamment l'article L1122-30 ;*

*Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;*

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;*

---

Considérant la volonté du CPAS de Chaudfontaine de construire un nouveau bâtiment communautaire rue Jean Darding, dans le cadre de l'appel à projet du SPW Wallonie Social ;

Considérant que ce projet est envisagé sur les parcelles situées à Vaux-sous-Chèvremont, sur les parcelles cadastrées section A numéro 432A3 et 434D2 ;

Considérant que la parcelle cadastrée A 432A3 appartient actuellement à la société de logements de service public « Foyer de la région de Fléron » ;

Considérant que le Conseil d'administration de la société de logements de service public « Foyer de la région de Fléron » réuni en séance du 28 avril 2022 a marqué son accord de principe sur la cession pour cause d'utilité publique sans stipulation de prix, au profit de la Commune de Chaudfontaine, de cette parcelle de terrain ;

Considérant que cette parcelle présente une superficie selon cadastre de 71m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette parcelle sera affectée à la construction d'un bâtiment communautaire au profit du CPAS de Chaudfontaine ;

Considérant que cette cession a lieu pour cause d'utilité publique et sans stipulation de prix ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

#### Article 1

D'acquérir, pour cause d'utilité publique et sans stipulation de prix, la parcelle cadastrée 4e division, anciennement Vaux-sous-Chèvremont, section A numéro 432A3 P0000.

#### Article 2

De marquer son accord sur le projet de convention.

#### Article 3

De charger le Collège communal de la passation de l'acte de vente.

- 
- 3. Octroi d'un bail emphytéotique au Centre public d'action sociale sur les parcelles situées rue Jean Darding à Vaux-sous-Chèvremont, cadastrées section A 432A3 et 434D2**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;*

*Vu le livre III « les Biens » du Code civil et particulièrement les articles 3.167 et suivants ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;*

*Considérant la volonté du CPAS de Chaudfontaine de construire un nouveau bâtiment communautaire rue Jean Darding, dans le cadre de l'appel à projet du SPW Wallonie Social ;*

*Considérant que ce projet est envisagé sur les parcelles situées à Vaux-sous-Chèvremont, sur les parcelles rue Marcel Thiry cadastrée section A, numéro 434D2 et Rue Boden 29+, cadastrée section A numéro 432A3 ;*

*Considérant qu'il convient d'accorder au CPAS de Chaudfontaine un droit réel d'emphytéose sur les parcelles prédécrites afin de lui permettre d'introduire son dossier dans le cadre de l'appel à projet du SPW Wallonie Social ;*

*Considérant qu'il est proposé de prévoir ce droit d'emphytéose pour une durée de 20 ans sans redevance considérant les projets de l'emphytéote ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

***à l'unanimité, DECIDE,***

**Article 1**

*Concède au CPAS de Chaudfontaine un droit d'emphytéose sur les parcelles rue Marcel Thiry cadastrée section A, numéro 434D2 et Rue Boden 29+, cadastrée section A numéro 432A3.*

**Article 2**

*Consent ce droit d'emphytéose sans redevance pour une durée de 20 ans.*

**Article 3**

*Marque son accord sur le projet de convention ci-joint.*

**Article 4**

*Charge le Collège communal de la passation de l'acte authentique.*

---

#### **4. Cession d'emprise du Cheminement de mobilité active rue Ulric Courtois**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Notamment l'article L1122-30 ;*

*Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;*

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;*

*Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 27 avril 2011 ;*

*Vu le permis d'urbanisme accordé par la commune de Chaudfontaine délivré à la société WUIDAR IMMOBILIER CONSTRUCTION ET COMMERCE, en abrégé, WIC<sup>2</sup>, par le Collège communal de Chaudfontaine en séance du 27 juin 2011 pour la construction de la résidence COURTOIS ;*

*Considérant que ce permis stipule : « le titulaire du permis devra (...) respecter les conditions suivantes, à savoir : La cession à titre gracieux d'une emprise d'une largeur de trois mètres au profit de la Commune de Chaudfontaine à réaliser sur les flancs est et nord de la parcelle, la Commune prenant en charge la plantation de la haie mitoyenne bordant ledit chemin. » ;*

*Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 29 août 2012 ;*

*Considérant que la construction du chemin de mobilité active a été achevée ;*

*Considérant qu'il est apparu que l'angle au nord-est du chemin présente un danger pour les usagers du chemin dû au manque de visibilité des promeneurs venant en sens inverse induit par l'angle droit ;*

*Considérant qu'il est proposé d'élargir l'angle nord-est du cheminement de mobilité active de 10m<sup>2</sup>, soit un triangle dont les côtés présentent une longueur de 3 mètres afin d'élargir la visibilité aux promeneurs venant en sens inverse ;*

*Considérant que la cession d'emprise exigée par le permis d'urbanisme n'a pas été actée ;*

*Considérant le plan de division établi par le géomètre-Expert Nicolas SARTON, à Beaufays en date du 10 mai 2022 ;*

*Considérant que la superficie totale acquise est de 493m<sup>2</sup> ;*

*Considérant que cette parcelle est affectée à la circulation du public ;*

*Considérant que cette cession a lieu pour cause d'utilité publique et sans stipulation de prix ;*

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;*

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1

D'acquérir, pour cause d'utilité publique et sans stipulation de prix, les parcelles précadastrées 2e division, section B numéro 208D, d'une contenance de 483m<sup>2</sup> et numéro 208E de 10 m<sup>2</sup> des copropriétaires de la résidence Ulric Courtois.

Article 2

D'affecter la parcelle de terrain acquise du domaine public communal.

Article 3

De marquer son accord sur le projet de convention.

Article 4

De charger le Collège communal de la passation de l'acte de vente.

---

**5. Cession d'emprise en vue de la réalisation d'un cheminement de mobilité active Aux Grands Champs**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 23 février 2022 relatif au « Marché conjoint de travaux avec l'AIDE relatif au collecteur de la Loignerie et la station de pompage Grands Champs et Hierdavoie dans le cadre de l'aménagement d'un cheminement de mobilité douce entre Beaufays et Ninane » ;

Considérant qu'une partie de l'assiette du cheminement de mobilité active est cédée directement à la commune de Chaudfontaine et fait l'objet de la présente décision ;

*Considérant que la seconde partie sera cédées à L'AIDE avant d'être intégrée dans le domaine public ;*

*Considérant le plan de division établi par le géomètre-Expert Nicolas SARTON, ci-annexé ;*

*Considérant que la superficie totale acquise, reprise sous teinte verte présente une contenance de 1.082 m<sup>2</sup> ;*

*Considérant que cette parcelle sera affectée à la circulation du public ;*

*Considérant que cette cession a lieu pour cause d'utilité publique et sans stipulation de prix ;*

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1

*D'acquérir, pour cause d'utilité publique et sans stipulation de prix, la parcelle reprise sous liseré vert au plan dressé par Monsieur Nicolas SARTON, ci-annexé, d'une contenance de 1.082 m<sup>2</sup>.*

Article 2

*D'affecter la parcelle de terrain acquise du domaine public communal.*

Article 3

*De marquer son accord sur le projet de convention.*

Article 4

*De charger le Collège communal de la passation de l'acte de vente.*

---

**6. Intercommunales et Institutions tierces - INTRADEL- Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;*

*Attendu que dans son courriel du 6 mai 2022, INTRADEL nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 23 juin 2022 à 17 heures ;*

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération

1.1. Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021

2. Comptes annuels - Exercice 2021 : approbation

2.1. Comptes annuels - Exercice 2021 - Présentation

2.2. Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire

2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021

2.4. Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation

3. Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2021

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2021

6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire

Administrateurs - Formation - Exercice 2021 - Contrôle

7. Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-2024 - Nomination

7.1. Recommandation du Comité d'Audit

7.2. Nomination

A ces causes,

En Séance à Huis-clos,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 23 juin 2022 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

---

**7. Intercommunales et Institutions tierces - AIDE - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 10 mai 2022, l'AIDE nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 16 juin 2022 à 18 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
  - a. Rapport d'activité
  - b. Rapport de gestion
  - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
  - d. Affectation du résultat
  - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
  - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
  - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
  - h. Rapport du commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024.
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 16 juin 2022 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE.

---

**8. Intercommunales et Institutions tierces - CILE - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 11 mai 2022, la CILE nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 16 juin 2022 à 17 heures ;

---

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;
- 2) Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
- 3) Rapport du Contrôleur aux comptes ;
- 4) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation ;
- 5) Affectation du résultat 2021 – Approbation ;
- 6) Décharge aux Administrateurs – Approbation ;
- 7) Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation ;
- 8) Tarifs – Ratification ;
- 9) Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration – Approbation ;
- 10) Désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes – Approbation ;
- 11) Lecture du procès-verbal – Approbation

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la CILE du 16 juin 2022 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CILE.

---

## **9. Intercommunales et Institutions tierces - ECETIA - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 10 mai 2022, ECETIA nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 juin 2022 à 18 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
  2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
  3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
  4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
  5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
  6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
  7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;
-

8. *ADMNISTRATEURS - Démissions – nominations ;*
9. *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;*
10. *Lecture et approbation du PV en séance.*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

*Approuve chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 28 juin 2022 :*

- 1.Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;*
- 2.Prise d'acte du rapport de rémunération ;*
- 3.Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;*
- 4.Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;*
- 5.Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;*
- 6.Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;*
- 7.Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;*
- 8.ADMNISTRATEURS - Démissions – nominations ;*
- 9.Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;*
- 10.Lecture et approbation du PV en séance.*

Article 2

*De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.*

---

**10. Intercommunales et Institutions tierces - IILE- SRI - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;*

*Attendu que dans son courrier du 10 mai 2022, l'IILE-SRI nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 20 juin 2022 à 16 heures 30 ;*

*Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :*

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

2.Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant le rapport de gestion et ses annexes. Annexe 3 Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

3.Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant le rapport de gestion et ses annexes. Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

4.Approbation du rapport du Réviseur.

Annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant le rapport du réviseur.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).

Annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2021.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.

Annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

7. Décharge à donner aux Administrateurs.

Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

8. Décharge à donner au Réviseur.

Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

9. Nomination d'un administrateur.

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

10. Nomination du Réviseur.

Annexe 8 : Dossier relatif à l'attribution du marché public de services « Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire».

Annexe 9 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IILE-SRI du 20 juin 2022 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IILE-SRI.

---

## **11. Intercommunales et Institutions tierces - IMIO - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;*

*Attendu que dans son courrier du 23 mars 2022, IMIO nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 28 juin 2022 à 18 heures ;*

*Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>*

*Considérant que la commune de Chaudfontaine doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;*

*Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :*

*Chaque Ville à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.*

*Que les délégués de chaque Ville , rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.*

*Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la ville de Chaudfontaine de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;*

*Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.*

---

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IMIO du 28 juin 2022 est approuvé.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

**12. Démolition de l'ancien commissariat et reconstruction d'une nouvelle dalle - arrêt du cahier des charges, de la procédure, de l'estimation et du mode de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant le cahier des charges N° CB2021/1457 relatif au marché "Démolition de l'ancien commissariat" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.958,68 € hors TVA ou 127.000,00 €, 21% TVA comprise (22.041,32 € TVA co-contractant) ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 110.000 € TVAC ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20220047) et sera financé par emprunt ;*

*Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;*

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

***à l'unanimité, ARRÊTE,***

**Article 1er**

*Approuve le cahier des charges N° CB2021/1457 et le montant estimé du marché "Démolition de l'ancien commissariat", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.958,68 € hors TVA ou 127.000,00 €, 21% TVA comprise (22.041,32 € TVA co-contractant).*

**Article 2**

*Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.*

**Article 3**

*Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20220047).*

#### Article 4

Ce crédit fera l'objet d'une augmentation à l'occasion de la prochaine modification budgétaire.

---

13. **Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche de cinquante-six places et l'aménagement des abords : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant le cahier des charges N° URBA2022/1850 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche de 56 places et l'aménagement des abords" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le marché est divisé en tranches :*

- Tranche 1 (ferme) - avant-projet (estimé à 20% du montant du marché)*
- Tranche 2 (conditionnelle) – permis d'urbanisme (estimé à 10% du montant du marché)*
- Tranche 3 (conditionnelle) – dossier d'adjudication (estimé à 25% du montant du marché)*
- Tranche 4 (conditionnelle) – rentrée du rapport d'adjudication (estimé à 10% du montant du marché)*
- Tranche 5 (conditionnelle) – le suivi d'exécution des travaux (estimé à 35% du montant du marché)*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 231.404,96 € hors TVA ou 280.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;*

*Le marché est passé par procédure concurrentielle avec négociation conformément à l'article 38 61er, 1°, b) et d), de la loi du 17 juin 2016 :*

*En droit :*

*La nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec la précision suffisante pour permettre la finalisation d'une esquisse satisfaisant à l'ensemble des exigences du pouvoir adjudicateur, et donc l'attribution du marché selon la procédure ouverte ou restreinte, sans négociations préalables le parti architectural, l'intégration dans le bâti existant, l'optimisation des espaces intérieurs, la qualité et la durabilité des matériaux, les performances énergétiques, etc...*

---

*En fait :*

*Il est impossible pour ce marché, portant la construction d'une nouvelle crèche, de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de parti architectural, d'intégration dans le bâti existant, d'optimisation des espaces intérieurs, de la qualité et la durabilité des matériaux, des performances énergétiques, etc. dans le cahier spécial des charges, car ils dépendent de la liberté architecturale de chaque architecte ou bureau qui est également souhaitée par le pouvoir adjudicateur.*

*Le Pouvoir adjudicateur attend des soumissionnaires la créativité nécessaire à la proposition de solutions originales, et une analyse personnelle du projet au regard de son contexte, de ses contraintes et de ses enjeux.*

*Pour cette raison, les prestations mises en concurrence comprennent des éléments non prévisibles issus d'une prestation intellectuelle créatrice, d'une évaluation des risques et des opportunités par les soumissionnaires en fonction de leur appréciation de la demande du marché pour les ouvrages faisant l'objet du Marché public, et non accessibles au Pouvoir adjudicateur.*

*La procédure concurrentielle avec négociation offre par ailleurs la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaires pour créer un espace de négociation entre les multiples parties prenantes, s'assurer de la bonne compréhension des enjeux du projet et des informations essentielles à la bonne exécution de la mission, de permettre un éventuel recadrage, et de faire jouer pleinement la concurrence.*

*La négociation permet enfin de vérifier l'ouverture des soumissionnaires face aux réactions du Pouvoir adjudicateur, et la capacité de prendre ces réactions en compte dans une offre améliorée.*

*Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;*

*Considérant qu'il convient de constituer un jury de sélection afin d'évaluer les esquisse proposées par les soumissionnaires éventuellement à l'occasion lors d'une présentation orale et visuelle ;*

*Considérant les efforts qu'il est demandé aux soumissionnaires de fournir en vue de remettre une offre comprenant une esquisse dans le cadre du présent marché public, il est proposé de défrayer les soumissionnaires les mieux classés auxquels le marché n'aurait pas été attribué ;*

*Considérant que le crédit permettant l'engagement de la tranche ferme sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 930/733-60, à l'occasion de la prochaine modification budgétaire ;*

*Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée dans le cadre du "Plan équilibre 2022-2026, et que cette partie est estimée à maximum 2.800.000€ ;*

*Considérant que, sous réserve de l'approbation du budget, le crédit permettant l'engagement des tranches conditionnelles des sera augmenté à l'occasion de prochaines modification budgétaires, en fonction des besoins, pour permettre au Collège comunal de mettre en œuvre lesdites tranches conditionnelles ;*

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° URBA2022/1850 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche de 56 places et l'aménagement des abords", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 231.404,96 € hors TVA ou 280.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De défrayer le soumissionnaire classé 2e à concurrence de 4.500€ TVAC, le soumissionnaire classé 3e à concurrence de 3.500€ TVAC et le soumissionnaire classé 4e à concurrence de 2.500€ TVAC et le 5e classé à concurrence de 1.500€ TVAC. Le soumissionnaire 1e classé recevra un défrayement de 5.000€ TVAC si pour une quelconque raison le marché n'était pas attribué.

Article 3

Passé le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 4

Un jury de sélection sera constitué afin d'évaluer le projet. Il sera composé au minimum de :

- Le Bourgmestre
- Deux représentants du Collège communal
- Le Directeur général
- Le Chef de corps de la zone de police ou son suppléant le commissaire du poste de police de Vaux-sous-Chèvremont
- Un expert externe ayant des compétences d'architecte et/ou d'ingénieur
- Le chef de division du département « cadre de vie »
- Un agent du service des marchés publics – secrétaire et observateur.

Conformément aux règles de tenue du jury prévues par le cahier des charges

Article 5

Complète et envoie l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 6

Sollicite une subvention pour ce marché dans le cadre du "Plan équilibre 2022-2026"

Article 7

Finance la tranche ferme par des crédits qui seront au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 930/733-60, à l'occasion de la prochaine modification budgétaire

## Article 8

Prévoit les crédits permettant l'engagement des tranches conditionnelles à l'occasion de prochaines modification budgétaires, en fonction des besoins, pour permettre au Collège communal de mettre en œuvre lesdites tranches conditionnelles.

---

### **14. Désignation d'un auteur de projet pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la renaissance d'un pôle touristique et culturel à Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant la nécessité de remettre en état les bâtiments sinistrés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;*

*Considérant qu'il convient d'envisager plus globalement la stratégie touristique et culturelle à chaudfontaine dans le cadre de la rénovation des musées de Source-O-Rama;*

*Considérant le cahier des charges N° CB2022/1756 relatif au marché "Design and Build Chaudfontaine-Sources" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que ce marché est divisé en tranches :*

*\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Mission complète d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le pôle muséographique de Chaudfontaine-Sources. Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à l'établissement du programme de l'opération et du plan d'action global. (phases 1 à 3) (estimation : 50% du montant du marché)*

*\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le recrutement du maître d'œuvre, rédaction du cahier des charges, analyse des offres, proposition d'attribution et suivi de chantier (phases 4 à 6) (estimation : 50% du montant du marché)*

---

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise (43.388,43 € TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 250.000€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 561/733-60 (projet 20220085), par emprunt ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° CB2022/1756 et le montant estimé du marché "Design and Build Chaudfontaine-Sources", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise (43.388,43 € TVA).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 561/733-60 (projet 20220085), par emprunt.

- 
15. **Réalisation d'un intranet communal : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant le cahier des charges N° INFO2022/1818 relatif au marché "Réalisation d'un intranet communal" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise, soit 33.057,85€ HTVA ou 40.000€ TVAC pour le développement de la solution, 4.132,23€ HTVA ou 5.000€ TVA pour la maintenance corrective et évolutive annuelle et 8.264,46€ HTVA ou 10.000€ TVAC pour la consultance en communication interne ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW, et que cette partie est estimée 80% du montant du marché ;*

*Considérant que le crédit permettant la dépense de développement sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et les crédits permettant la dépense de maintenance et de consultance seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'occasion de la prochaine modification budgétaire*

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

***à l'unanimité, ARRÊTE,***

**Article 1er**

*Approuve le cahier des charges N° INFO2022/1818 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un intranet communal", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise, soit 33.057,85€ HTVA ou 40.000€ TVAC pour le développement de la solution, 4.132,23€ HTVA ou 5.000€ TVA pour la maintenance corrective et évolutive annuelle et 8.264,46€ HTVA ou 10.000€ TVAC pour la consultance en communication interne.*

**Article 2**

*Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.*

### Article 3

*Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW.*

### Article 4

*Finance la dépense de développement par des crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et la dépense de maintenance et de consultance par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'occasion de la prochaine modification budgétaire.*

---

## **16. Rénovation de l'Espace Vallée suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant la nécessité de remettre en état les bâtiments sinistrés dans les meilleurs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;*

*Considérant le cahier des charges N° B2022/1855 relatif au marché "Rénovation de l'Espace Vallée suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant) ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 30.000€ TVAC*

---

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220080) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2022/1855 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'Espace Vallée suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220080).

---

**17. Acquisition d'une pompe autonome de grande capacité : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V-2022-1835 relatif au marché "Acquisition d'une pompe autonome de grande capacité" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/744-51 (n° de projet 20220061) sous réserve de l'approbation de la MB par la tutelle ;

Vu l'avis favorable n°066/2022 délivré en date du 27 avril 2022 du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable délivré en date du 02 mai 2022 par le Service SIPP ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V-2022-1835 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une pompe autonome de grande capacité", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/744-51 (n° de projet 20220061) sous réserve de l'approbation de la MB par la tutelle.

- 
- 18. Remplacement de la chaudière de la Maison Sauveur suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;*

*Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;*

*Considérant la nécessité de remettre en état le bâtiment sinistré dans les plus brefs délais ;*

*Considérant le cahier des charges N° B2022/1847 relatif au marché "Remplacement de la chaudière de la Maison Sauveur suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 40.000 € TVAC ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB1 au budget extraordinaire 2022, à l'article 124/724-60 (P20220113) sous réserve de l'approbation de celui-ci par l'autorité de Tutelle ;*

*Considérant l'avis de légalité favorable du 11 mai 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

**Article 1er**

*D'approuver le cahier des charges N° B2022/1847 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière de la Maison Sauveur suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.*

**Article 2**

*De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.*

### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 124/724-60 (P20220113) sous réserve de l'approbation de celui-ci par l'autorité de Tutelle.

---

#### **19. Prolongation de la convention de mise à disposition d'un psychologue de l'AIGS à la Commune de Chaudfontaine : décision**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu les liens de collaborations qui existent entre les parties (arrêté royal du 24 décembre 2020 portant des mesures visant à promouvoir le bien-être psychologique des usagers des services des centres publics d'action sociale) ;*

*Vu les délibérations du Collège communal en sa séance du 27 décembre 2021 et du 9 mai 2022 marquant et renouvelant ensuite son accord sur le projet de convention pour soumission au Conseil communal ;*

*Vu les inondations des 14 et 15 juillet dernier ;*

*Attendu qu'une cellule d'accompagnement psychosocial des citoyens sinistrés a été mise en place dans ce cadre ;*

*Attendu qu'une première convention entre l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) et le CPAS, relative à la mise à disposition d'un psychologue pour le soutien psychosocial aux citoyens sinistrés, a pris fin ce 31 décembre 2021 ;*

*Attendu que suite à la délibération du Conseil communal du 23 février 2022, une nouvelle mise à disposition a été autorisée du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 ;*

*Considérant les nombreuses demandes résultant des visites à domicile de la cellule Inondations et les perspectives de travail à réaliser d'ici la fin de l'année, à savoir : entretiens d'accueil, consultations, interventions, etc. ;*

*Attendu que Madame Anne HARDY, Coordinatrice des services sociaux de la commune et du CPAS, propose de poursuivre le partenariat avec l'AIGS en sollicitant le détachement d'un psychologue à raison de 15 heures par semaine du 1er juillet au 31 décembre 2022 ;*

*Attendu que le/la psychologue travaillera en collaboration avec les équipes sociales de la Commune et du CPAS selon des modalités définies avec les responsables concernées ;*

*Attendu que les missions de cet agent sont arrêtées comme suit : assurer un soutien individuel ou familial de première ligne des personnes ou familles impactées socialement et psychologiquement par les inondations; assurer des groupes de parole; assurer des entretiens psychosociaux en binôme avec des travailleurs sociaux; réorienter vers le service adéquat les personnes nécessitant un suivi psychologique de longue durée; répondre aux demandes d'information, d'écoute, de conseils; participer à des échanges pluridisciplinaires autour d'une même situation dans le respect du secret professionnel partagé; travailler dans les locaux des services sociaux et/ou au domicile des usagers; communiquer son expertise en la matière; participer à des séances de supervision individuelles ou collectives assurées par un formateur de l'AIGS ;*

*Attendu que la Commune prendra en charge les frais (salaire et coûts annexes, déplacements, secrétariat social, supervision) inhérents au personnel mis à disposition par l'association sur base d'une facture établie par celle-ci et justifiée par un relevé desdits frais ;*

*Attendu que le cout de cette mise à disposition s'élève à 15164 euros ;*

*Attendu que cette mise à disposition sera financée par les fonds de la subvention Guichet bis Croix Rouge et qu'aucun cout supplémentaire ne sera à charge de la Commune de Chaudfontaine ;*

*Attendu que Monsieur Jérôme BIEUVLET, Directeur financier, a marqué son accord sur cette proposition et que les crédits nécessaires sont disponibles ;*

*Attendu qu'un projet de convention entre la Commune et l'AIGS a été rédigé à cette fin ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

***à l'unanimité, ARRÊTE,***

**Article 1er**

*L'accord sur la prolongation du 1er juillet au 31 décembre 2022 de la mise à disposition d'un psychologue de l'AIGS à la Commune de Chaudfontaine et sur le projet de convention lié.*

**Article 2**

*Le coût de cette mise à disposition sera financé via la subvention Guichet bis Croix rouge et les crédits nécessaires sont disponibles à l'article alloué.*

**Article 3**

*Le travailleur mis à disposition sera affecté au service des affaires sociales et sera sous la responsabilité hiérarchique de Madame Anne HARDY, Coordinatrice des services sociaux de la Commune et du CPAS.*

**Article 4**

*Cette délibération sera transmise au service des Ressources Humaines, au service des Affaires sociales et au service des Finances.*

**20. Approbation du Plan d'investissements communal (PIC) et du Plan d'investissements mobilité active et intermodalité (PIMACI) 2022-2024**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le décret du Parlement wallon du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les Investissements communaux ;*

*Vu le décret du Parlement wallon du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3) ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du PIC ;*

*Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Service public de Wallonie - Mobilité Infrastructures se rapportant aux nouvelles programmations PIC (Plan d'investissement communal) et PIMACI (Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité) ;*

*Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;*

*Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 31 janvier 2022 relatif aux plans d'investissement communaux 2022-2024 ;*

*Considérant que dans son courrier, Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, nous informe que le montant de l'enveloppe pour notre Commune, calculée suivant les critères définis dans le décret du 4 octobre 2018, s'élève à **663.297,84 €** pour les années 2022 à 2024 et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour ;*

*Considérant que les principales règles de la circulaire PIC sont les suivantes :*

- La durée de la programmation est de 3 ans (2022 -2024) ;*
- Le taux de subside s'élève à 60% des travaux subsidiables ;*
- La partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150% du montant octroyé et ne pas dépasser 200% du montant octroyé. Autrement dit, il s'agit lors de l'introduction du PIC initial, d'introduire une série de travaux qui permette d'épuiser au minimum 150% du subside ;*
- Les projets doivent être attribués par le Collège communal pour le 31 décembre 2024 ;*

Considérant qu'en parallèle de cette programmation PIC, le Gouvernement wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur du PIMACI (Plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité) ;

Considérant que le PIMACI sera conjoint au PIC de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voirie et les besoins de mobilité au sein des communes ;

Vu le courrier du 18 février 2022 de Monsieur Philippe HENRY, Ministre wallon du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures se rapportant à la circulaire ministérielle liée au Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (droit de tirage "Wacy-Mobipôle") 2022-2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité ;

Attendu qu'en sa séance du 24 novembre 2021, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer à toutes les communes wallonnes un subside leur permettant de réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité et qu'une enveloppe budgétaire de 52 millions d'euros a été engagée en 2021 ;

Attendu que le Gouvernement wallon prendra un nouvel arrêté en 2022 pour porter l'enveloppe globale à 210 millions pour la programmation 2022 – 2024 ;

Attendu qu'à ce stade, un montant de subvention de 177.606,23 € est prévu pour la commune de Chaudfontaine dans le cadre du PIMACI ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine a déjà perçu, de la part du Service public de Wallonie, la première tranche de la subvention en date du 27 décembre 2021, soit un montant de 92.218,62 € ;

Attendu que le Service public de Wallonie a prévu le versement de la deuxième tranche de la subvention dans le courant de l'année 2022, soit un montant de 85.387,61 € ;

Considérant que l'arrêté ministériel de subvention et la circulaire définissent les modalités administratives à suivre pour le dossier PIMACI ;

Considérant que la circulaire relative au PIMACI 2022-2024 établit les règles suivantes :

- Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant apporté par la commune ;
- La Commune doit s'assurer de couvrir avec l'ensemble des projets 450 % de l'enveloppe disponible ;
- L'utilisation de l'enveloppe doit en principe être répartie dans le respect des proportions suivantes :
  - environ 50 % pour les aménagements cyclables
  - environ 20 % pour les aménagements piétons
  - environ 30 % pour l'intermodalité
- Les dossiers doivent être attribués pour le 31 décembre 2024 au plus tard ;

Considérant que les propositions de PIC et de PIMACI 2022-2024 sont annexées à la présente délibération ;

Considérant que le tableau des propositions a été présenté tant à la Commission travaux, aménagement du territoire et mobilité du Conseil communal qu'à la Commission vélos communale en date du 10 mai 2022 et que celui-ci a été adapté en fonction des remarques ;

Considérant que le tableau PIC-PIMACI doit être soumis pour accord à la SPGE avant d'être transmis au Guichet des Pouvoirs Locaux ;

Considérant que ces propositions (PIC et PIMACI) doivent être téléchargées sur le Guichet des Pouvoirs Locaux avant le 18 août 2022 ;

Considérant que les dossiers proposés seront inscrits aux différents budgets respectifs en fonction des décisions du Collège selon l'avancement des dossiers et des priorités retenues ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 mai 2022 (en annexe) ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'approuver la proposition du PIC 2022 -2024 annexé à la présente délibération.

Article 2

D'approuver la proposition du plan PIMACI 2022-2024 annexé à la présente délibération.

Article 3

D'envoyer le plan d'investissement communal proposé à la S.P.G.E. et à l'A.I.D.E.

Article 4

De transmettre le plan conjoint PIC et PIMACY pour le 18 août 2022 au plus tard sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

---

## **21. Comptes de l'exercice 2021 : arrêt**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-62, et Première partie, livre III ;

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes annuels communaux, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes annuels communaux ;

Sur rapport de l'Echevin des Finances ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 15 voix POUR, 7 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal) et 0 abstention(s),**

**DECIDE,**

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021

Compte budgétaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	407.865,27 €	- 2.876.004,60 €
Résultat comptable	1.223.485,89 €	7.151.382,62 €

Bilan : Montant total : 124.979.577,27 €

Compte de résultats :

Boni d'exploitation	561.935,08 €
Boni exceptionnel	5.819.338,24 €
Boni à reporter	6.381.273,32 €

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**22. Budget pour l'exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Premiers cahiers de modifications : arrêt**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Notamment, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le projet de modification budgétaire proposé par le Collège communal ;*

*Vu les instructions budgétaires 2022 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;*

*Vu le Budget 2022 voté par le Conseil communal le 22 décembre 2021 et réformé par le Gouvernement wallon le 21 février 2022 ;*

*Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;*

*Vu les comptes annuels communaux pour l'exercice 2021 ;*

*Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/05/2022, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/05/2022 et joint en annexe ;*

*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**Par 15 voix POUR et 7 abstention(s) (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal) ,**

**DECIDE,**

Article 1er

D'approuver les premiers cahiers de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire, tels que:

ORDINAIRE 2022

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Totaux</b>
Ex. Antérieurs	414.131,04	451.963,58	- 37.832,54
Ex. Propre	41.092.203,82	37.165.082,48	3.927.121,334
Ex. Cumulés	41.506.334,86	37.617.046,06	3.889.288,80
Prélèvements	0,00	3.443.605,60	- 3.443.605,60
Total	41.506.334,86	41.060.651,66	445.683,20

EXTRAORDINAIRE 2022

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Totaux</b>
Ex. Antérieurs	0,00	4.509.674,00	- 4.509.674,00
Ex. Propre	18.997.947,62	17.231.702,80	1.766.244,82
Ex. Cumulés	18.997.947,62	21.741.376,80	-2.743.429,18
Prélèvements	2.930.163,27	186.734,09	2.743.429,18
Total	21.928.110,89	21.928.110,89	0,00

Article 2

La présente modification budgétaire sera envoyée pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

---

**23. Comptes de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église "Saint Jean l'Evangeliste" à Beaufays : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*

*Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;*

*Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays en date du 25/01/2022 arrêtant le compte 2021 dudit établissement cultuel ;*

*Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2021 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 08/03/2022 ;*

*Vu la décision du 10/03/2022, réceptionnée en date du 16/03/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;*

*Considérant que la commune de Trooz n'a pas versé le complément communal prévu pour 2021 d'un montant de 1.128,41 € porté au Budget 2021, celui-ci n'a pas été inscrit au compte 2021 ;*

*Considérant qu'il appert que le Conseil communal de Trooz n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours prescrit ; que leur décision est donc réputée favorable ;*

*Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 10/05/2022 ;*

*Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 10/05/2022 ;*

*Considérant que le compte est conforme à la loi ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1<sup>er</sup>

*Le compte annuel de l'exercice 2021 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique le 25/01/2022 est approuvé comme suit :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	5.040,31 (€)
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours (versé par Chaudfontaine uniquement) de :</i>	3.236,59 (€)
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	4.896,24 (€)
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 (€)
- <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	67,44 (€)
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	3.722,41 (€)
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	1.979,94 (€)
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	3.522,00 (€)
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 (€)
<i>Recettes totales</i>	9.936,55 (€)
<i>Dépenses totales</i>	9.224,35 (€)
<i>Résultat comptable</i>	712,20 (€)

## Article 2

*En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

## Article 3

*Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.*

*A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.*

*La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.*

## Article 4

*Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

## Article 5

*Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *à l'établissement cultuel concerné ;*
- *à l'organe représentatif du culte concerné ;*
- *à la commune de Trooz.*

**24. Budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église "Notre Dame" à Vaux-sous-Chèvremont - Premier cahier de modifications : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*

*Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;*

*Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont en date du 26/04/2022 arrêtant la modification budgétaire n°1/2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 27/04/2022 ;*

*Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;*

*Vu la décision du 27/04/2022, réceptionnée en date du 28/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque la modification budgétaire n°1/2022 présentée ;*

*Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au directeur financier en date du 10/05/2022 ;*

*Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 10/05/2022 ;*

*Considérant que la modification budgétaire n°1/2022 est conforme à la loi ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

La modification budgétaire n°1/2022 de la Fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont votée en séance du Conseil de fabrique le 26/04/2022 est approuvée comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 382.529,53 €, tant en recettes qu'en dépenses :

Recettes : 405.493,12 €

Dépenses : 405.493,12 €

Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**25. Centre public d'action sociale - Comptes de l'exercice 2021 : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du 11 mai 2021 du Conseil de l'action sociale arrêtant le compte budgétaire de l'exercice 2020, le bilan au 31 décembre 2020 et le compte de résultats de l'exercice 2020 du CPAS aux résultats suivants :

### 1. Compte budgétaire

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	10.846.501,36	1.790.620,04
- Non-Valeurs	25.532,09	0,00
= Droits constatés net	10.820.969,27	1.790.620,04
- Engagements	10.277.119,18	1.790.620,04
= Résultat budgétaire de l'exercice	543.850,09	0,00
Droits constatés	10.846.501,36	1.790.620,04
- Non-Valeurs	25.532,09	0,00
= Droits constatés net	10.820.969,27	1.790.620,04
- Imputations	10.276.231,51	1.614.419,96
= Résultat comptable de l'exercice	544.737,76	176.200,08
Engagements	10.277.119,18	1.790.620,04
- Imputations	10.276.231,51	1.614.419,96
= Engagements à reporter de l'exercice	887,67	176.200,08

### 2. Bilan

Total actif	Total passif
6.529.359,47	6.529.359,47

### 3. Compte de résultats

Total des charges	Total des produits
10.765.689,43	11.003.947,98

Vu la lettre datée du 28 avril 2022 par laquelle le CPAS transmet ladite délibération accompagnée des comptes et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits comptes en séance ;

Considérant que les comptes du CPAS de l'exercice 2021 ne violent pas la Loi ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits comptes ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 15 voix POUR et 7 abstention(s) (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal ) ,**

### **ARRÊTE,**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le compte budgétaire de l'exercice 2021, le bilan au 31 décembre 2021 et le compte de résultats de l'exercice 2021 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 19 avril 2022, sont approuvés :

#### 1. Compte budgétaire

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	10.846.501,36	1.790.620,04
- Non-Valeurs	25.532,09	0,00
= Droits constatés net	10.820.969,27	1.790.620,04
- Engagements	10.277.119,18	1.790.620,04
= Résultat budgétaire de l'exercice	543.850,09	0,00
Droits constatés	10.846.501,36	1.790.620,04
- Non-Valeurs	25.532,09	0,00
= Droits constatés net	10.820.969,27	1.790.620,04
- Imputations	10.276.231,51	1.614.419,96
= Résultat comptable de l'exercice	544.737,76	176.200,08
Engagements	10.277.119,18	1.790.620,04
- Imputations	10.276.231,51	1.614.419,96
= Engagements à reporter de l'exercice	887,67	176.200,08

#### 2. Bilan

Total actif	Total passif
6.529.359,47	6.529.359,47

### 3. Compte de résultats

<i>Total des charges</i>	<i>Total des produits</i>
10.765.689,43	11.003.947,98

#### Article 2

*Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.*

---

## 26. **Adhésion à la Plateforme pour le Service Citoyen**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la charte d'adhésion au Service Citoyen et ses principes fondamentaux ;*

*Considérant que les objectifs de la Plateforme pour le Service Citoyen sont dans la lignée des objectifs poursuivis par l'action 1.6.01 « Mise à l'emploi de publics spécifiques » inscrite dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;*

*Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;*

*Considérant qu'il y a lieu d'encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir le dispositif « Service Citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favorise par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation.*

*Considérant que la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels et interculturels au sein de la commune ;*

*Attendu que les crédits relatifs au paiement de la cotisation annuelle de 50 € sont disponibles à l'article budgétaire 84010/124-48 ;*

*Vu la décision du Collège communal en sa séance du 2 mai 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

#### Article unique

*De conclure la convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen asbl ci-annexée.*

---

**27. Correspondance reçue et notifications diverses**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*SPW - Courrier du 25 avril 2022*

*La délibération du Collège communal du 7 mars 2022 concernant "Les modules bureaux pour les affaires sociales et PCS" est devenue pleinement exécutoire.*

*SPW - Courrier du 25 avril 2022*

*La délibération du Collège communal du 7 mars 2022 concernant "La dispense de précompte professionnel" est devenue pleinement exécutoire.*

*SPW - Courrier du 25 avril 2022*

*La délibération du Collège communal du 14 mars 2022 concernant "La location et l'entretien des vêtements de travail" est devenue pleinement exécutoire.*

*SPW - Courrier du 25 avril 2022*

*La délibération du Collège communal du 21 mars 2022 concernant "L'aménagement d'autonomie des Tiny houses" est devenue pleinement exécutoire.*

*SPW - Courrier du 26 avril 2022*

*La délibération du 23 février 2022, par laquelle le Conseil communal modifie l'article 5 des statuts de la Régie communale autonome Chaudfontaine développement est approuvée.*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**PREND CONNAISSANCE,**

*de la correspondance reçue.*

---

**28. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2022**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

---

*Vu le projet de procès-verbal de la séance du 27 avril 2022 ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article unique

*Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2022 est approuvé.*

---

## **29. Interpellation citoyenne du Collège communal**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le courriel du Groupement CHB, datant du lundi 2 mai 2022, souhaitant interpeler le Collège communal en séance du Conseil communal sur la problématique de l'urbanisation de la Commune, et plus spécifiquement de Beaufays ;*

*Considérant que le Collège communal a jugé, en sa séance du 9 mai 2022, la demande d'interpellation recevable ;*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article unique

*Conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'interpellation se déroulera de la manière suivante :*

- *L'interpelante posera sa question à l'invitation du Président, pendant dix minutes au maximum ;*
  - *Le Collège communal répondra à l'interpellation en dix minutes maximum ;*
  - *L'interpelante disposera ensuite de deux minutes pour répliquer avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;*
  - *Il n'y a ni débat ni vote ;*
  - *L'interpellation sera transcrite au procès-verbal de la séance.*
- 
-

*Monsieur le Président rappelle à Madame MOTTE dit FALISSE les dispositions du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatives aux interpellations citoyennes.*

*Monsieur le Bourgmestre sollicite toutefois et obtient de la part du Conseil communal qu'une certaine tolérance soit appliquée dans le cadre de la présente interpellation.*

*Madame MOTTE dit FALISSE procède à la lecture in extenso de l'interpellation telle qu'adressée au Collège communal : « Monsieur le Bourgmestre, Mesdames les échevines, Messieurs les échevins,*

*Par la présente, le groupement Cerexhe-Heuseux/Beaufays asbl désire interpellier le Conseil Communal de Chaudfontaine en séance publique sur la problématique de l'urbanisation de la Commune, et plus spécifiquement de Beaufays, en vertu des articles 72 à 77 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal de Chaudfontaine.*

*Le Groupement Cerexhe-Heuseux/Beaufays asbl a comme finalité la défense de l'environnement sur les communes de Chaudfontaine, Trooz, Fléron et Soumagne.*

*Nous désirons obtenir des réponses concernant les points suivants liés à l'empreinte au sol du bâti et l'artificialisation des sols :*

- Les ambitions de la Commune sur les ZACC, notamment celles non encore urbanisées ou en cours d'urbanisation seront-elles réévaluées en fonction de l'urgence climatique actuelle et de ses impacts très concrets dans notre région (inondations de juillet 2021) vers une non-artificialisation de ces sols ? Si oui, quels sont les objectifs visés et les plans d'action associés ?*
- La Commune a-t-elle l'intention de s'inscrire au plus vite dans un plan progressif vers le stop béton, évitant ainsi l'imperméabilisation des sols et la dégradation rapide de la biodiversité ? Si oui, de quelle manière concrète et à quelle échéance ? Les considérations qui nous ont poussé à déposer cette interpellation sont dues à une préoccupation grandissante de nombreux habitants de la Commune, qui voient ces dernières années une forte hausse du rythme de l'urbanisation des zones vertes encore existantes: le long de la grand-route- voie de l'Air Pur, Route de Louveigné-(prairies loties, habitations unifamiliales remplacées par des immeubles et commerces avec de nombreux parkings) mais également dans les ZACC restantes au plan de secteur (principalement des prairies humides).*

*Cette urbanisation rapide a des conséquences importantes et visibles sur :*

- la perte de biodiversité (disparition de surfaces vertes, de corridors environnementaux, abattages d'arbres adultes)*
- la descente accélérée des eaux de ruissellement dans les vallées*
- la qualité de vie des habitants / l'amplification des disparités socio-économiques*
- la mobilité (encombrement de la grand-route et trafic de transit par les quartiers avoisinants)*

*La Commune a défini l'affectation des ZACC mentionnées au plan de secteur dans son Schéma de Structure communal datant de 2012. Il y est aussi souligné l'importance d'un bon nombre de points : conservation de centre de village, des paysages, de zones agricoles, ...*

Or, on constate par exemple :

- l'aménagement récent de la zone commerciale sur la voie de l'Air Pur à Beaufays qui était indiquée dans le document susmentionné comme « ZACC à la fois sensible et déconseillée » (p. 89 Schéma de Structure)
- l'aménagement du lotissement « Monchamps Est », pourtant déconseillé vu le caractère hydrogéologique du terrain, et qui est actuellement un énorme bournier

Nous sommes dès lors préoccupés : le choix de la Commune va à sa densification intense malgré sa volonté affichée et la liberté qu'elle aurait à proposer d'autres affectations aux ZACC, notamment vu l'urgence climatique (voir le rapport alarmant du GIEC 2021). A l'échelle locale, nous observons des promoteurs qui se ruent vers la construction et la Commune de Chaudfontaine qui accepte. Il n'y a aucune urgence réelle pour faire ces projets de lotissements, de commerces et de densification, mais il y a une vraie urgence climatique et environnementale.

On nous objectera que des aménagements sont mis en place (bassins d'orage, replantations, ...) mais ce ne sont que des « pis-aller » et ils ne règlent aucun problème de fond. Plutôt que de chercher à limiter les conséquences de sa politique, si la Commune s'attaquait aux causes des problèmes ?

Vous l'aurez compris, l'heure n'est pas, à nos yeux, à la construction de nouveaux lotissements ou de transformations de terrain menant à une artificialisation du sol. Elle est à la préservation des espaces naturels restants, à la limitation des nuisances et au développement de projets très attentifs à l'environnement. Il est essentiel de valoriser la biodiversité, les espaces verts et agricoles qui jalonnent encore la Commune, ainsi que d'aller vers le maintien d'un habitat de qualité. La Commune « tue la poule aux œufs d'or », autrement dit que ses décisions urbanistiques contrecarrent son potentiel environnemental de qualité ainsi que ses autres actions en faveur du développement écologique.

**Il est possible d'arrêter l'urbanisation galopante et les projets sans vision globale. Soyons audacieux, pensons à l'avenir et aux générations futures.**

**Nous, vous, pouvons, devons, devenir un modèle de Commune responsable et résiliente !**

En vous remerciant d'avance pour la prise en compte de cette demande et de bien vouloir nous tenir informé de la suite qui y sera donnée, nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames les échevines, Messieurs les échevins, en l'expression de nos meilleurs sentiments.";

Messieurs le Bourgmestre présente et commente différentes illustrations relatives à l'évolution démographique et du nombre de ménages, la structure territoriale de la Commune, ainsi que sa politique d'acquisition et de préservation.

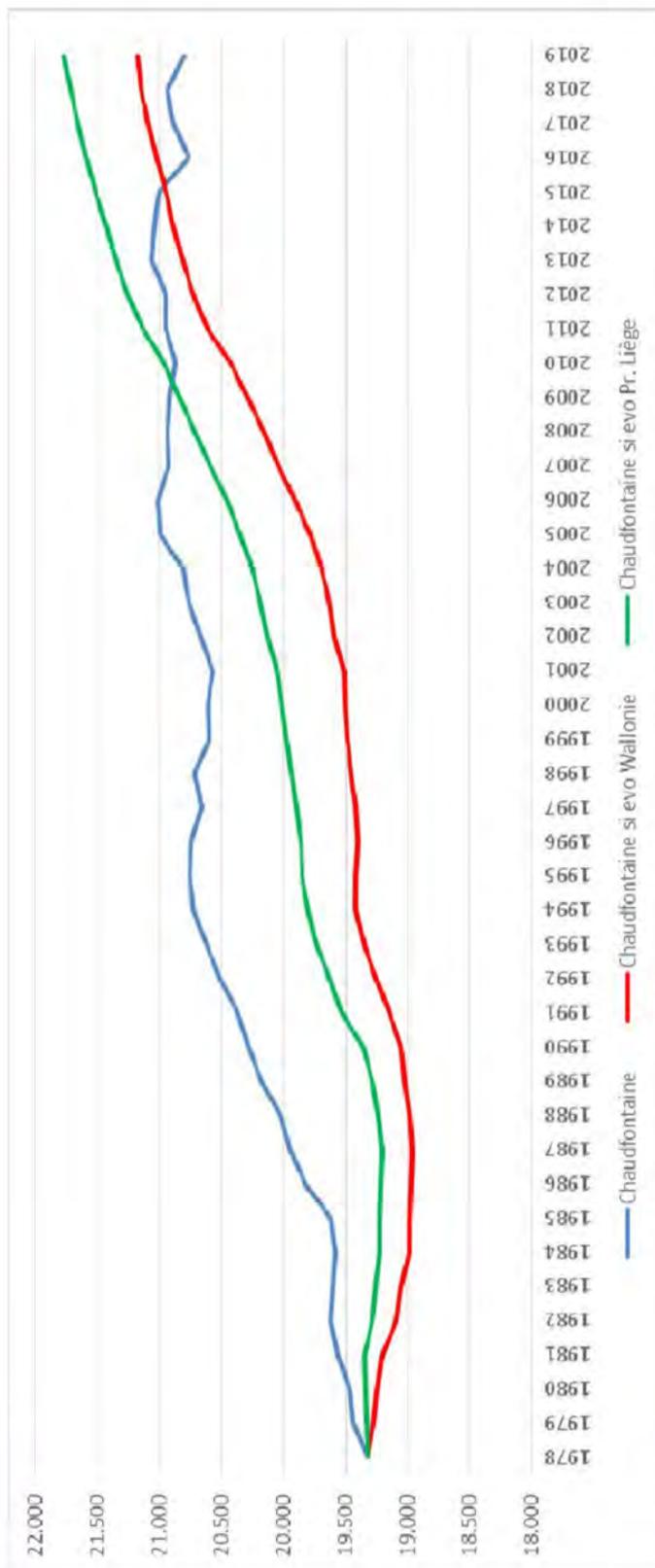
Monsieur l'Échevin VERLAINE présente ensuite les objectifs du Masterplan, la vision d'avenir de la Commune sur le nombre de logements, les données générales sur l'urbanisation à Chaudfontaine, les espaces verts préservés et, enfin, la situation des ZACC sur le territoire de Beaufays.

Monsieur le Président invite ensuite Madame MOTTE dit FALISSE à répliquer aux explications fournies.

Interpellation relative à l'urbanisation de Beaufays - Conseil communal du 25 mai 2022

## Evolution démographique de Chaudfontaine

Population d'environ 21 000 habitants depuis 20 ans !



Source : Statbel

## Evolution démographique

Commune / entité	Nb d'habitants en 2014	Nb d'habitants en 2021	Evolution	
Arrondissement de Liège	617 551	624 474	+ 6 923	+ 1,1 %
Trooz	8 190	8 312	+ 122	+ 1,5 %
Sprimont	14 249	14 937	+ 688	+ 5 %
Aywaille	11 951	12 599	+ 648	+ 5,5 %
Esneux	13 121	13 021	- 100	- 1 %
<b>Chaufontaine</b>	<b>21 048</b>	<b>20 772</b>	<b>- 276</b>	<b>- 1,5 %</b>
□ Beaufays	5 430	5 378	-52	- 1 %
□ Embourg	8 004	7 961	-43	- 0,5 %
□ Vaux	4 728	4 667	-61	- 1,5 %
□ Chaufontaine - Source	2 862	2 788	-74	- 2,5 %



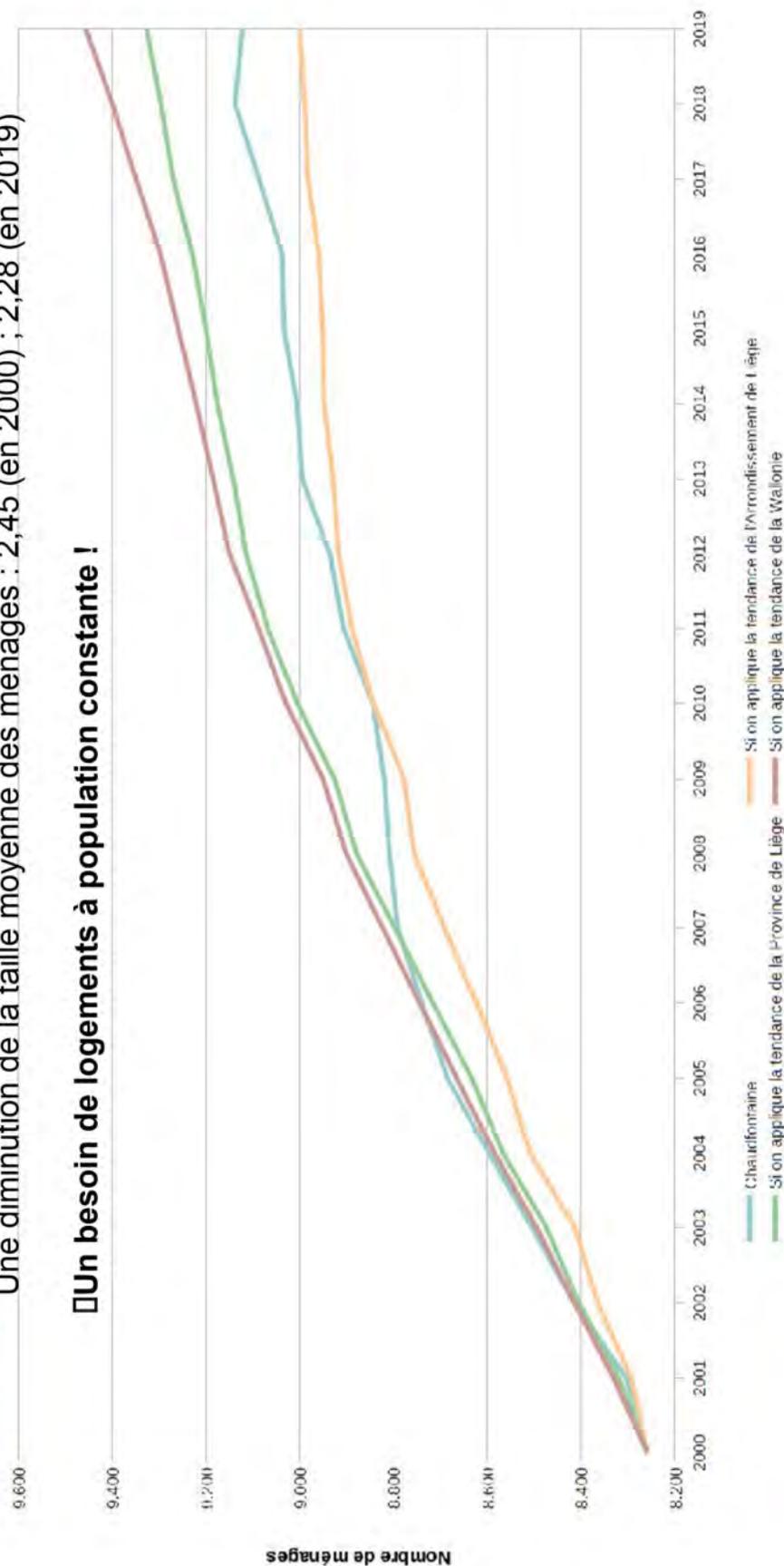


## Evolution du nombre de ménages

Une augmentation du nombre de ménages due à l'allongement de l'espérance de vie et à l'évolution de la structure des ménages

Une diminution de la taille moyenne des ménages : 2,45 (en 2000) ; 2,28 (en 2019)

□ Un besoin de logements à population constante !



Interpellation relative à l'urbanisation de Beaufays - Conseil communal du 25 mai 2022

## Structure territoriale de Chaudfontaine

**2 500 hectares :**

□ **50 % du territoire urbanisé** dont 40 % voués aux habitations avec jardins et parcs privés. En moyenne, la surface bâtie sur les parcelles « jardins » est limitée à 20 %.

□ **25 % de surfaces agricoles** (presque exclusivement représentée par des prés de fauche, pâtures et cultures d'herbe).

□ **25 % de surfaces boisées.**

**Il reste sur le territoire de la commune environ 2 % de terrain potentiellement à bâtir.**



## Politique d'acquisition et de préservation

- Centre de Beaufays : 18 ha de propriété communale :
  - Le golf : 9 ha ;
  - Les prairies et promenades : 9 ha.
- Ninane : achat du lotissement Erika où à la base il y avait 18 ha et 120 logements de prévus pour finalement avoir 3 ha et 15 logements maximum.
- Quadrilatère de la Rochette : achat de la zone à bâtir de 4,3 ha.
  - 85 % serait dédié à une zone d'immersion en cas de crue et à un chemin de mobilité active
  - 15 % pourrait recevoir des équipements sportifs
- Beaufays Place de la Bouxhe : achat de 4 000 m<sup>2</sup> pour agrandir la zone de parc prévue.



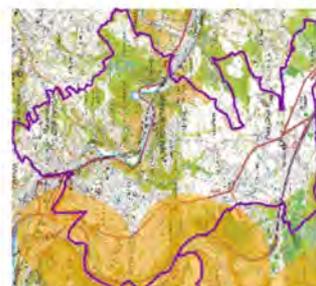
Interpellation relative à l'urbanisation de Beaufays - Conseil communal du 25 mai 2022

## Objectifs du MASTERPLAN

### Vision à 15 ans

- L'aménagement du territoire et l'urbanisme
- Le développement commercial
- La mobilité
- L'environnement et les paysages

- Un schéma de Développement Communal (SDC) – précisions du plan de secteur
- Un Schéma Communal de Développement Commercial (SCDC)
- Un cahier de bonnes pratiques
- Des schémas plus détaillés pour 6 zones d'enjeux en vue de réaliser le cas échéant des Schémas d'Orientation Local (SOL)

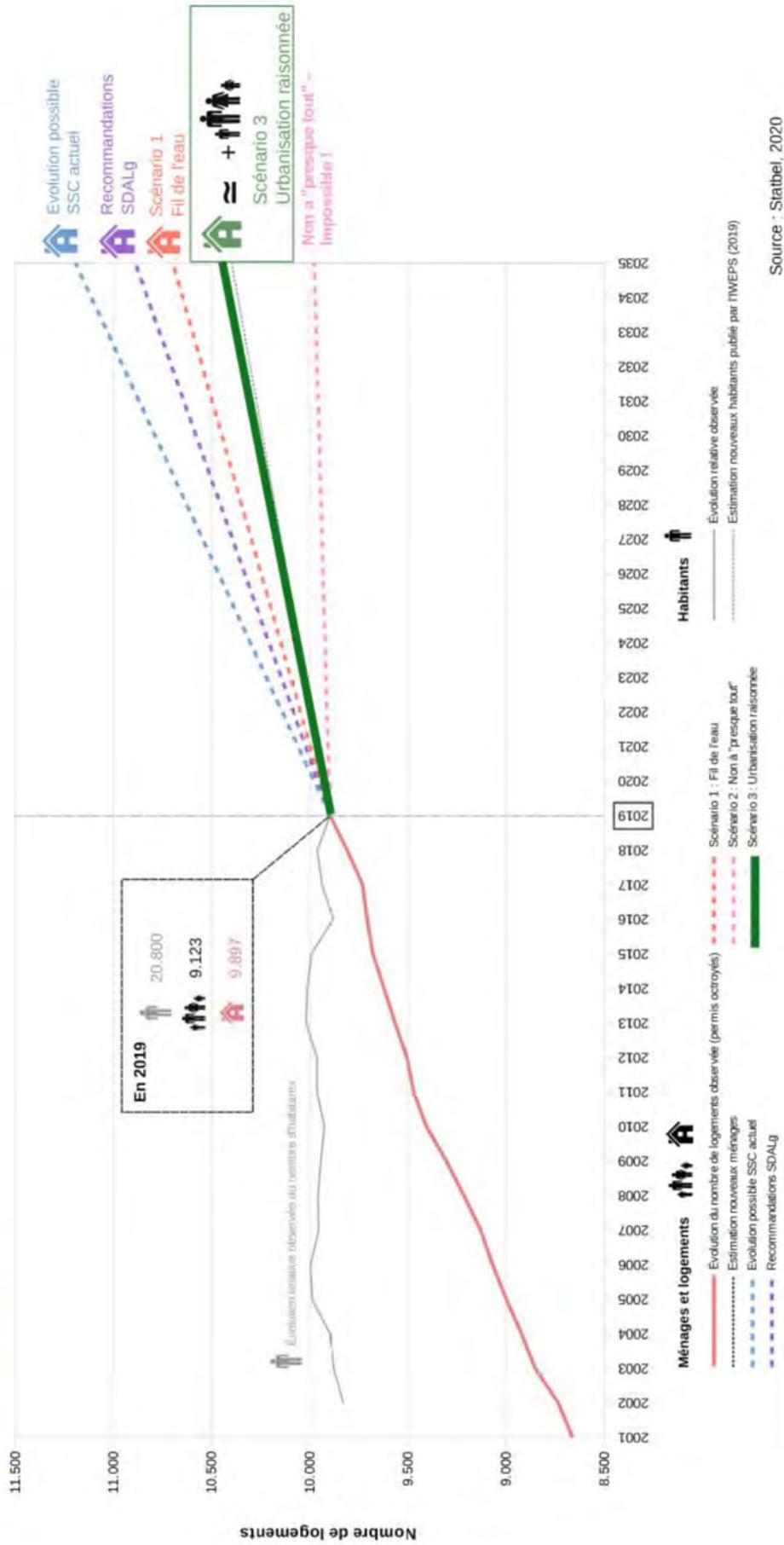


Le nouveau SDC – co-construit - est en cours d'adaptation suite aux inondations, va faire l'objet d'une étude d'incidences et passera ensuite en phase d'approbation



Interpellation relative à l'urbanisation de Beaufays - Conseil communal du 25 mai 2022

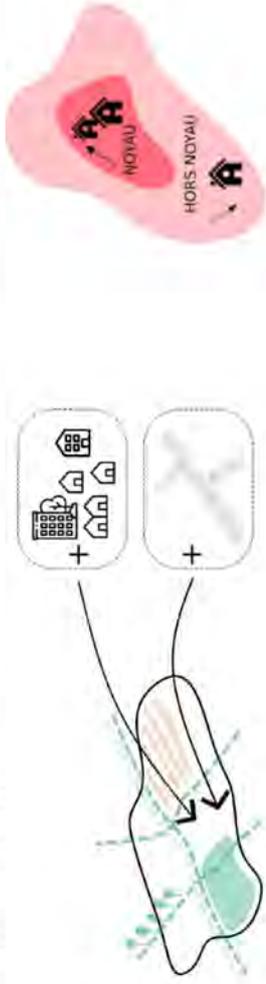
## Vision d'avenir pour le nombre de logements



Interpellation relative à l'urbanisation de Beaufays - Conseil communal du 25 mai 2022

## Données générales sur l'urbanisation à Chaudfontaine

- Immeubles à appartements : limités dans les noyaux et de gabarit max R+2
- Densité moyenne : 4 log/ha (8 log/ha dans les zones à bâtir)
- Taux d'imperméabilisation : max 20%
- **Végétalisation Masterplan**
- Renforcement du maillage écologique existant
- Réduction de la densité générale avec recentrage des noyaux
- Commerces à stabiliser sur Embourg , Beaufays et à diversifier sur Chaudfontaine et Vaux
- Mobilité : développement d'alternatives à la voiture (mobilité collective et mobilité active)





## Espaces verts préservés

### Dans les zones urbanisables au plan de secteur :

- Site dit « Coteaux de Ninane » : Afin de préserver la qualité paysagère et la biodiversité du site, plus de 80 % de la zone (**15 ha**) a été figée en zone d'espace vert à préserver. Seuls 3 ha sur les 18 pourraient être urbanisés.
- Quadrilatère de la Rochette à Chaudfontaine : une superficie totale de **4,3 ha** dont **85%** serait dédié à une zone d'immersion en cas de crue, laissé dans son état naturel ou aménagé sous forme de parc naturel ainsi qu'à un chemin de mobilité active. Seuls 15% pourraient recevoir des équipements sportifs.
- ZACC Chaweresse à Beaufays : **18,4 ha** non urbanisés (dédiés au golf et à une future extension de golf), soit 87% de la ZACC.
- ZACC Monchamps Est à Beaufays : **1 ha** non urbanisé figée en zone d'espace vert avec possibilité d'activité maraîchère.
- Avenue de la Rochette 1 – Construction de 3 immeubles de 15 logements chacun : environ **6,8 ha** (soit 85% de la parcelle) rendus non urbanisables et le caractère boisé préservé, via un acte notarié.
- Place de la Bouxhe (en projet) : **1 ha** en zone à bâtir sera dédiée en parc public.

### Par classement ou actions de préservation :

- Bois les Dames
- Lande de Mehagne

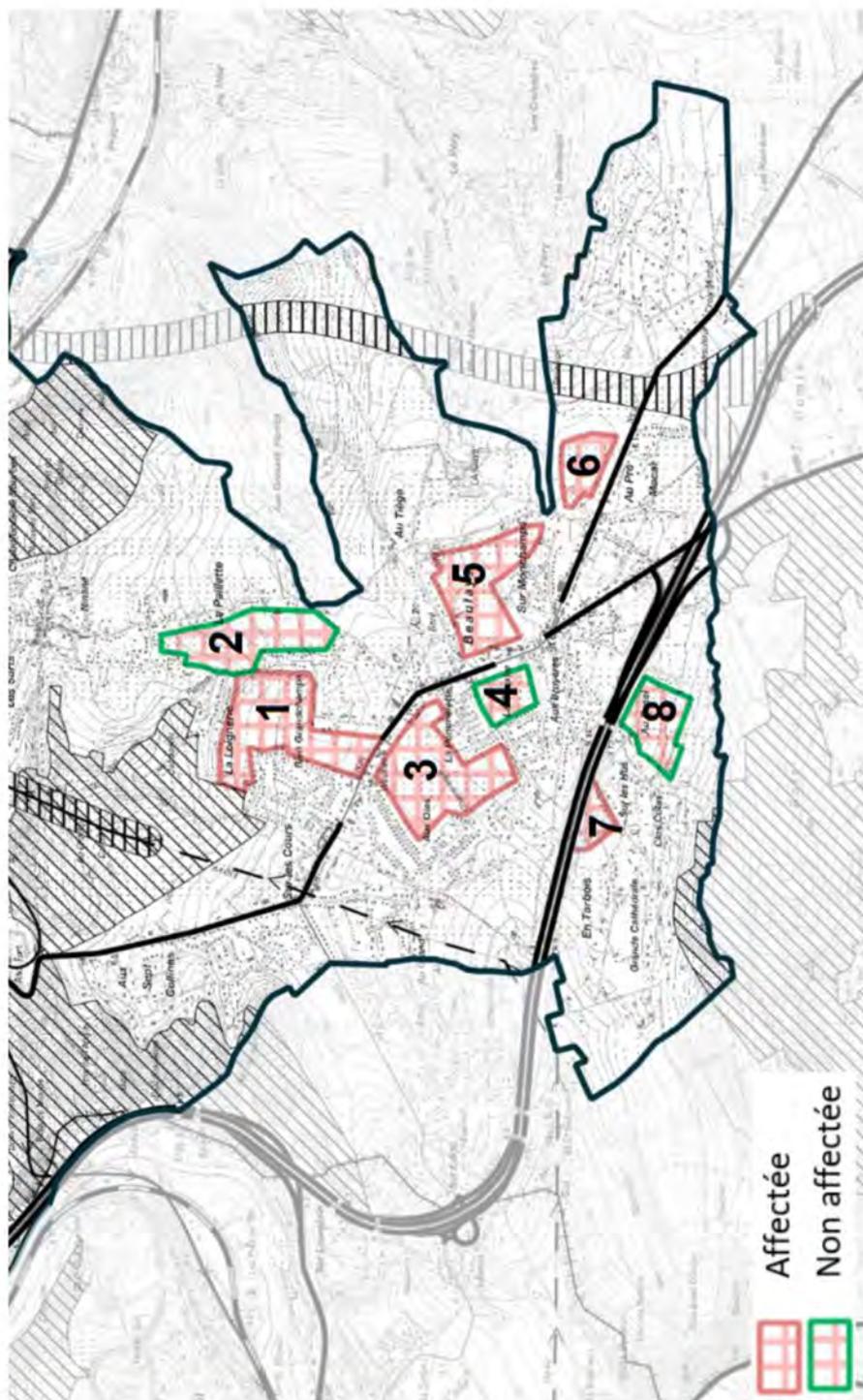
Interpellation relative à l'urbanisation de Beaufays - Conseil communal du 25 mai 2022

## Situation des ZACC sur Beaufays

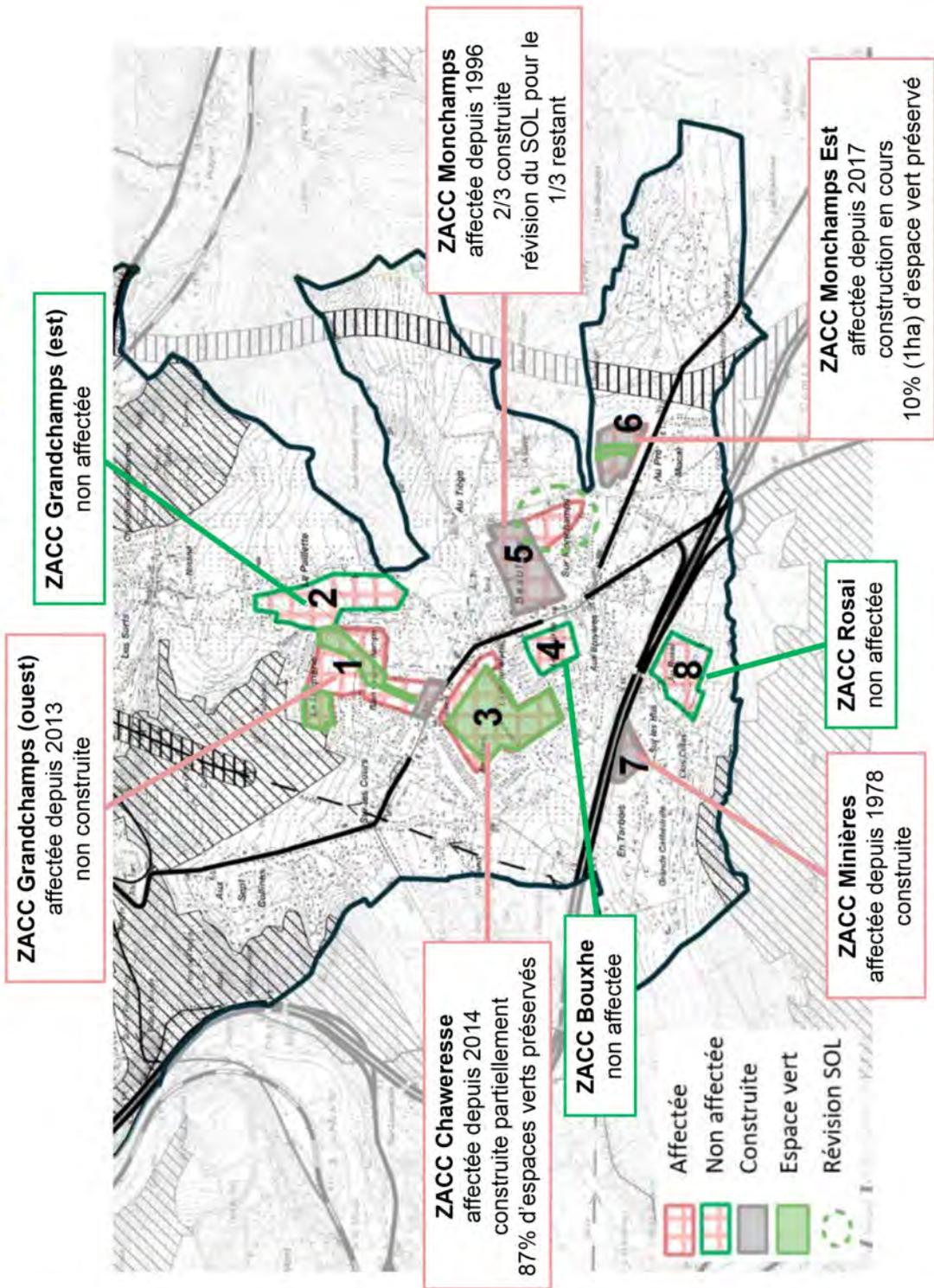
8 ZACC :

□ 5 affectées entre 1978 et 2017 après de très longues procédures

□ 3 non affectées



## Situation des ZACC sur Beaufays



Madame MOTTE dit FALISSE remercie Messieurs le Bourgmestre et l'Échevin et insiste ensuite sur deux éléments, à savoir, premièrement, qu'effectivement les propriétaires ont des droits mais que la Commune dispose également du droit de définir des zones vertes sur le territoire communal, à proposer à la Région, par le biais, notamment de plans à superposer au Plan de secteur sans d'ailleurs nécessairement devoir recourir à l'expropriation. Elle cite en exemple deux ZACC déjà citées.

Elle signale ensuite la faible densification de Beaufays mais insiste sur la destruction du biotope qu'entraîne des projets tels que celui du golf. Elle termine en soulignant les efforts constatés en comparant notamment la situation à celle de la Ville de Liège.

Elle termine enfin en abordant le phénomène de l'insuffisance de logements.

---

### **30. Intercommunales et Institutions tierces : IGIL - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;*

*Attendu que dans son courrier du 20 mai 2022, l'IGIL nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 30 juin 2022 à 13 heures ;*

*Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :*

- 1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes;*
- 2. Approbation du rapport du Commissaire réviseur;*
- 3. Approbation des bilan et compte de résultats au 31 décembre 2021;*
- 4. Décharge à donner aux Administrateurs;*
- 5. Décharge à donner au Commissaire réviseur;*
- 6. Désignation d'un réviseur d'entreprises pour une durée de trois ans.*

*Attendu que dans son courriel du 20 mai 2022, l'IGIL nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 30 juin 2022 à la suite de son Assemblée générale ordinaire;*

*Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :*

- 1. Modifications statutaires*
  - a. Adaptation des statuts au CSA (code des sociétés et des associations);*
  - b. Modification des catégories de parts;*
  - c. Adaptation de l'objet et des buts de la société en fonction des dispositions du CSA.*

- 2. Démission et nomination d'administrateur*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

---

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IGIL du 30 juin 2022 est approuvé.

Article 2

L'ordre du jour de l'assemblée général extraordinaire de l'IGIL du 30 juin 2022 est approuvé.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGIL.

---

**31. Intercommunales et Institutions tierces : CHR - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 20 mai 2022, le CHR nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 24 juin 2022 à 8 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Remplacement d'administrateurs
2. Rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration
3. Rapport annuel 2021 du Conseil d'administration
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2021 et le projet de répartition des résultats
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Rapport du Réviseur
7. Approbation des comptes 2021 et du projet de répartition des résultats
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au réviseur
10. Désignation d'un commissaire-réviseur pour les exercices 2022 à 2024
11. Apport dans la Fondation d'utilité publique « La Villa du phare »

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

---

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR du 24 juin 2022 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR.

---

**32. Intercommunales et Institutions tierces : HOLDING COMMUNAL SA - en liquidation - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 13 mai 2022, le Holding communal sa en liquidation nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 29 juin 2022 à 14heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire;
7. Questions.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Holding communal du 29 juin 2022 est approuvé.

---

## Article 2

De transmettre la présente délibération au Holding communal S.A.

---

### **33. Intercommunales et Institutions tierces : SPI - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;*

*Attendu que dans son courriel du 19 mai 2022, la SPI nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 28 juin 2022 à 18 heures ;*

*Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :*

*1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant (Annexe 1):*

*- le bilan et le compte de résultats après répartition ;*

*- les bilans par secteurs ;*

*- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;*

*- le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;*

*- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.*

*2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur;*

*3. Décharge aux Administrateurs;*

*4. Décharge au Commissaire Réviseur;*

*5. Nominations et démissions d'Administrateurs (Annexe 2);*

*6. Formation des Administrateurs en 2021 (Annexe 3);*

*7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI.*

*A ces causes,*

*En Séance publique,*

*Après en avoir délibéré,*

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

## Article 1

*L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 28 juin 2022 est approuvé.*

---

## Article 2

*De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SPI.*

---

*Madame la Conseillère COUNE revient sur sa question écrite du 8 mai 2022 : « Suite aux inondations, un juge d'instruction a été saisi à Liège pour enquêter sur l'existence ou non d'homicides involontaires. Pourtant, la procédure pénale ne garantit pas que toute la lumière sera faite sur le déroulé précis des faits et encore moins sur les meilleures actions à prendre pour améliorer à l'avenir la vitesse et la qualité des réactions en cas de risques sérieux de survenance d'accident grave. Au contraire, le risque de sanction conduit les protagonistes à cacher des éléments importants. Ne devrions-nous pas réfléchir à un autre moyen que les procédures pénales et parlementaires pour enquêter sur de tels faits et travailler intensément à l'amélioration des conditions de vie et de travail en sécurité le long de nos cours d'eau ? Existe-t-il, par exemple, au niveau wallon, une cellule d'enquête indépendante sur les accidents et incidents, comme il en existe une au fédéral pour le transport ferroviaire et le transport aérien ? Pouvons-nous jouer un rôle en tant que commune pour que de telles mesures favorables à la fiabilité des activités de gestion régionale à répercussions communales soient prises ou renforcées ? ».*

*Monsieur le Bourgmestre relate les dernières informations disponibles sur le travail réalisé par la Commission d'enquête. Il signale ensuite que la Commune a anticipé la lutte contre les inondations, notamment en matière de mesures urbanistiques, de surveillance de l'urbanisation des sols, de propositions à la Région wallonne en matière de zones d'immersion temporaire. Il constate également une meilleure gestion des barrages par les autorités en charge. Monsieur le Bourgmestre indique ensuite que notre Commune s'est portée partie civile dans la procédure pénale ; que notre avocat n'est pas en mesure au stade actuel d'avoir accès au dossier mais que le juge d'instruction est au courant de notre intervention. Enfin, il souligne enfin que les organismes indépendants cités par Madame la Conseillère résultent d'une structure fédérale, voire internationale : la Convention de Chicago de 1944 mise en œuvre pour la création de AIR ACCIDENT INVESTIGATION UNIT ; pour ce qui est des accidents ferroviaires, la loi du 30 août 2013 a créé dans le code ferroviaire l'ORGANISME D'ENQUETE ACCIDENTS ET INCIDENTS FERROVIAIRES et, quant à l'eau, la Région wallonne gère les voies hydrauliques.*

*Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ soumet ensuite une question d'actualité relative à la piscine de Chaudfontaine, principalement quant au délai dans lequel une Commission communale sera réunie pour envisager l'avenir de cette structure.*

*Monsieur le Bourgmestre lui signale que cette Commission sera organisée rapidement et devrait également aborder d'autres dossiers en cours de finalisation.*

*Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ sollicite la mise en place d'un calendrier des Commissions en vue d'en faciliter l'organisation et de permettre la présence du plus grand nombre de Conseillers.*

*Monsieur le Bourgmestre dresse enfin l'état des lieux de la situation des réfugiés ukrainiens présents sur le territoire communal et des actions développées en leur faveur.*

*Monsieur le Président clôture la séance publique à 23 heures 25 et ouvre directement le huis-clos.*

---